

GE_GERICHTE DCSO/352/2012 vom 13. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_352_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/352/2012 du 13 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/352/2012 del 13 settembre 2012

Regeste

Résumé: Le refus de reconsidérer une décision ne constitue pas une mesure sujette à plainte.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique. La simple opinion exprimée par le préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, de même que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ou le refus de la reconsidérer ne peuvent faire l'objet d'une plainte (cf. Nicolas JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS n° 679, p. 6; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 9 ss ad art. 17; Franco LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle/Genève/Munich 2000, n. 46 ss ad art. 17; Flavio COMETTA/Peter MÖCKLI, in *BaK SchKG I*, n. 18 ss ad art. 17; Kurt AMONN/Fridolin WALTHER, *Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts*, 8ème éd., Berne 2008, § 6 n. 7 ss; ATF 121 III 35, JdT 1997 II 113).

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, rés. in JdT 1978 II 44; GILLIERON, op. cit., n. 222-223 ad art. 17). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (JEANDIN, op. cit., pp. 14-15; TF, 7B.233/2004 du 24 décembre 2004, consid. 1.1).

- 4/5 -

A/2610/2012-CS

E. 1.3

Il est constant que la décision de l'Office de ne pas donner suite à une réquisition de poursuite constitue une mesure sujette à plainte et que le plaignant, poursuivant, a qualité pour agir par cette voie.

En l'espèce, cette décision a été signifiée au plaignant le 18 mai 2012, date à laquelle le pli recommandé la contenant lui a été distribué et l'Office a, par courrier du 20 juillet 2012, refusé de la reconsidérer.

Conformément aux principes susappelés, force est en conséquence de retenir que la plainte, en tant qu'elle porte sur ce refus, est irrecevable. La plainte aurait en effet dû être déposée dans les dix jours dès la réception du courrier de l'Office du 18 mai 2012, soit au plus tard le 28 mai 2012.

A cet égard, devrait-on considérer que la lettre du plaignant datée du 5 juin 2012 (cf. consid. A.c.) constitue une plainte contre la décision du 18 mai 2012, que l'Office aurait dû transmettre à la Chambre de céans, celle-ci serait en tout état tardive.

La plainte sera dès lors déclarée irrecevable.

* * * * *

- 5/5 -

A/2610/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 2 août 2012 par l'Etat de Vaud, Département de l'intérieur, service juridique et législatif, secteur recouvrement, contre la décision de l'Office des poursuites de ne pas donner suite à la réquisition de poursuite n° 12 xxxx53 A.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assessesurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.